

**SYNDICAT MIXTE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX PORT D'ARMOR**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Date de la convocation**  
**et affichage** : 4 octobre 2011

**Date d'envoi des délibérations**  
**à la préfecture** : 4 novembre 2011

**Nombre de membres en**  
**exercice** : 12

**Date d'affichage à la porte de la**  
**mairie** : 4 novembre 2011

L'an deux mil onze, le 11 octobre à 9h, les membres du conseil syndical du syndicat mixte de SAINT-QUAY-PORTRIEUX – PORT D'ARMOR, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sous la présidence de M. Loïc RAOULT, Président,

**Étaient présents** : Mme Christine ORAIN, MM., William ABBEST, Dominique BLANC, Georges BREZELLEC, Alain LORANT, Jean LE FLOCH,

**Absents excusés** : MM. Eric BOTHOREL, Philippe DELSOL, Denis MER, Alain CADEC, Mathieu TANON.

M. LE FLOCH a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**Présents** : 7

**Représentés** : 1

**Votants** : 8

**Délibération n° 11-05 - 001**

**MODIFICATION DE GARANTIE D'USAGE DE 8 m À 9 m**

Monsieur le Président rappelle qu'il existe un barème de modification de garanties d'usage qui fixe la somme dont doit s'acquitter un titulaire de garantie d'usage lorsqu'il souhaite bénéficier d'un poste d'amarrage de dimensions supérieures à celui dont il dispose jusqu'au terme de la concession (31 décembre 2025). Ce barème prévoit le passage d'un poste de 8 m à un poste de 10 m, mais ne fixe pas la redevance pour le passage d'un poste de 8 m à un poste de 9 m, le cas ne s'étant pas posé. Monsieur le Président propose donc de fixer à la somme de 2740 Euros TTC (TVA au taux de 19,6%) pour l'année 2011 la redevance demandée à un titulaire de garantie d'usage souhaitant passer d'un poste de 8 m à un poste de 9 m.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu les éléments exposés ci-dessus
- Vu l'avis favorable du Conseil de la Régie
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Décide à l'unanimité,**

- **De fixer le montant de la redevance pour le passage de 8 m à 9 m à la somme de 2740 €TTC pour l'année 2011.**

**Présents** : 7

**Représentés** : 1

**Votants** : 8

**Délibération n° 11-05 - 002**

**COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉGIE AUTONOME**

Monsieur Le Président expose que Luc-André BOTZI, désigné membre du conseil d'exploitation de la régie en date du 11 mai 2011 ne souhaite plus faire partie du conseil, n'étant plus désormais client du port et ayant cédé sa place de président de l'association des usagers du port. Il propose que Monsieur Jean BOCHER, nouveau président de l'association des usagers soit désigné pour le remplacer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la délibération n° 98-38 en date du 27 octobre 1998 fixant la composition du conseil d'exploitation de la régie autonome ;
- Vu la délibération n° 11-03-004, installant les nouveaux membres de la régie
- Vu la délibération n° 11-04-007, modifiant la composition du Conseil de la régie
- Vu l'avis favorable du Conseil de la Régie

**Décide à l'unanimité,**

- **De modifier la composition du conseil d'exploitation de la régie autonome telle qu'elle a été proposée par le Président.**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 003**

#### **OCCUPATION DU LOCAL 107 DU BÂTIMENT DE LA CAPITAINERIE**

Monsieur le Président rappelle que depuis l'origine, la régie autonome s'est vu laisser gracieusement à disposition par la SPADA l'usage d'un local de 20m<sup>2</sup> à proximité des locaux de la capitainerie, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B. Il s'agit d'une demi-cellule commerciale (la moitié du local 107), partagée jusqu'au printemps dernier avec le CDVH, utilisée par la régie comme vestiaire pour le personnel technique et comme local de stockage pour les archives et divers petit matériel. Monsieur Pierre BUDET s'étant rendu propriétaire de l'ensemble de ces locaux, il demande à la régie autonome de libérer les lieux, ou alors propose désormais à la régie de louer la cellule complète (40 m<sup>2</sup>) pour un loyer mensuel de 365 Euros + 70 Euros de charges. Bien que ce local soit très utile à l'exploitation du port, il apparaît déraisonnable de souscrire un contrat de location pour une surface de 40 m<sup>2</sup>, alors même que 20m<sup>2</sup> sont suffisants, et que la régie consacre un tel budget à cette opération.

En conséquence, Monsieur le Président propose de libérer ces locaux, de rechercher une solution transitoire de nature à permettre à la régie de poursuivre son exploitation en minimisant la gêne, et de prévoir dans le cadre de la future construction d'un atelier du port un espace de stockage adapté et des vestiaires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu les éléments ci-dessus
- Vu l'avis favorable du Conseil de la régie

**Décide à l'unanimité,**

- **De ne pas donner suite à la proposition commerciale de M. Budet et de libérer les locaux.**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 004**

#### **DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET 2011 DE LA RÉGIE**

Monsieur le Président explique que la prestation de nettoyage des locaux et sanitaires, jusque-là sous-traitée à une entreprise extérieure est désormais assurée par une employée d'entretien salariée de la régie. Il y a donc lieu de porter la somme de 2000 Euros au crédit du compte 6411 « salaires » et de débiter le compte 6283 « frais de nettoyage des locaux » de la même somme.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2312.1 et suivants
- Vu le budget primitif de la régie adopté le 24 février 2011 ;
- Vu la nomenclature budgétaire M4 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Autonome ;

**Décide à l'unanimité,**

- **D'approuver les modifications du budget de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées ci dessus :**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 005**

#### **Acte constitutif d'une régie de recettes pour les redevances d'amarrage et prestations diverses**

Monsieur le Président explique que Monsieur le receveur du Trésor Public d'Étables sur Mer a annoncé qu'il convenait de reprendre les délibérations relatives aux régies de recettes prises antérieurement par le conseil syndical. Ainsi, il est proposé d'adopter la rédaction suivante :

Le conseil syndical,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du 22 janvier 1998 modifiée portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations d'emplacements, des escales et autres prestations diverses offertes par le port à l'exclusion de l'avitaillement en carburant ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable en date du 20 janvier 1998 ;
- Considérant que l'acte constitutif est insuffisant dans la mesure où il ne stipule pas les règles de fonctionnement de la régie ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie autonome

**Décide**

- **Qu'il convient d'adopter la rédaction suivante :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du syndicat mixte du Port d'Armor ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie du port, esplanade du port d'Armor Saint-Quay-Portrieux ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : redevances d'amarrage ;

2° : autres prestations diverses offertes par le port à l'exclusion de l'avitaillement en carburant ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires ;

3° : cartes bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures issues d'un logiciel informatique, ou de reçus provenant d'un carnet à souches ;

ARTICLE 6 - La date d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est Immédiate ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur syndical le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président du syndicat mixte du Port d'Armor, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 300 € ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, représentant 30 % de celle du titulaire ;

ARTICLE 14 - Le Président du syndicat mixte du Port d'Armor, et le receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 006**

#### **Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'avitaillement en carburants des navires de plaisance**

Monsieur le Président explique que Monsieur le receveur du Trésor Public d'Étables sur Mer a annoncé qu'il convenait de reprendre les délibérations relatives aux régies de recettes prises antérieurement par le conseil syndical. Ainsi, il est proposé d'adopter la rédaction suivante :

Le conseil syndical,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du 22 janvier 1998 modifiée portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'avitaillement en carburants ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable en date du 20 janvier 1998 ;
- Considérant que l'acte constitutif est insuffisant dans la mesure où il ne stipule pas les règles de fonctionnement de la régie ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie autonome

#### **Décide**

- **Qu'il convient d'adopter la rédaction suivante :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du syndicat mixte du Port d'Armor ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie du port, esplanade du port d'Armor Saint-Quay-Portrieux ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : recettes provenant de l'avitaillement en carburant des navires de plaisance ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires ;

3° : cartes bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou de reçus issues d'un logiciel informatique, ou de reçus provenant d'un carnet à souches ;

ARTICLE 6 - La date d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est Immédiate ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur syndical le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président du syndicat mixte du Port d'Armor, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 € ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, représentant 30 % de celle du titulaire ;

ARTICLE 14 - Le Président du syndicat mixte du Port d'Armor, et le receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 007**

#### **TARIFS 2012**

M. le Président indique que l'indice des prix sur 12 mois est aujourd'hui de +2,2%, que l'évolution de l'indice TP02 sur les 12 derniers mois est de + 3,8%, que nous avons à faire face à l'augmentation significative de certaines charges (assurances, électricité, personnel...). Il propose aux membres du conseil de retenir les modalités suivantes :

-Augmenter les tarifs annuels de + 2%, et affecter le montant des charges d'exploitation, dues par les titulaires de garanties d'usage d'une progression identique à celle des redevances annuelles d'amarrage.

-Appliquer de façon stricte les tarifs en tenant compte non seulement de la longueur hors-tout des bateaux, mais également de leur largeur. Un bateau dont la largeur excède la largeur maximale admise par catégorie se voit appliquer le tarif le plus avantageux de la catégorie à laquelle correspond sa largeur. Exemple : un bateau de 6,65 m mesurant 2,70 m de large (largeur maxi de 2,60 m pour la catégorie B des bateaux de 6 m à 6,99 m) se voit appliquer le tarif d'un bateau de 7,00 m (catégorie C ,bateaux de 7 m à 7,99 m) autorisant une largeur de 2,80 m.

-Maintenir les tarifs d'escale inchangés par rapport à 2011.

-Pour les professionnels de la location de bateaux et bateaux-écoles, appliquer le tarif annuel 2012 avec un abattement de 20% pour les emplacements affectés aux bateaux des sociétés de location et bateaux-écoles, à raison de 20 bateaux maximum par entreprise. (Ne bénéficient pas du « passeport escales »)

-Pour les chantiers de réparation et de vente de bateaux, appliquer le tarif annuel 2012 avec un abattement de 10%, à raison de 2 emplacements maximum par entreprise, le quota global d'emplacements réservé à cette catégorie de professionnels étant limité à 10 emplacements. (Ne bénéficient pas du « passeport escales »)

-Pour la « voile loisir », cela concerne les propriétaires privés ou associatifs souscrivant un contrat dans le cadre de la « voile loisir » avec le Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux, maintenir le bénéfice de tarifs préférentiels, selon des modalités identiques à 2011 Ces tarifs concernent un maximum de 13 bateaux, soit 11 bateaux d'une longueur inférieure à 10 mètres hors tout, et 2 bateaux d'une longueur comprise entre 10 et 12 mètres, et ne sont applicables que pour des contrats annuels, sans possibilité de prorata-temporis. Application du tarif annuel 2012 avec un abattement de 40% à l'exclusion du bénéfice du « Passeport escales», mais avec le bénéfice des dispositions « TransEurope Marinas » et « Pass-ports Côtes d'Armor ».

-Pour les clubs de plongée, application du tarif annuel 2012 (à l'exclusion du bénéfice du « Passeport escales ») avec un abattement de 50% pour les clubs bénéficiant d'un emplacement annuel au port, au titre de leur association.

-Les autres conditions tarifaires de prestations et services divers et les dispositions particulières, figurent en annexe, de même que le barème 2012 de redevances de modification de garanties d'usage.

-Il propose notamment que le service de connexion internet Wifi soit désormais gratuit pour la clientèle du port, à compter de 2012.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le projet de tarifs proposé par le Président ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la régie autonome

**Décide à l'unanimité,**

- **d'approuver les tarifs du port présentés par le Président pour l'année 2011 tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 008**

#### **Élection du vice président de la CAO**

Lors de la dernière réunion de la Commission d'Appel d'Offres, il avait été constaté qu'aucun vice Président n'avait été élu.

Afin d'éviter un ajournement de séance en cas d'empêchement du Président, il convient de procéder à la désignation d'un vice président.

Monsieur le Président rappelle la composition actuelle de la Commission fixée par la délibération 11-03-003 du 11 mai 2011:

M. Loïc RAOULT, Président,

MM. LE FLOCH, MER, DELSOL, LORANT et BREZELLEC  
en qualité de membres titulaires,

Mme ORAIN, MM. TANON, CADEC, ABBEST, BLANC en qualité de membres suppléants.

Monsieur le président rappelle que font partie de cette même commission le receveur du Syndicat Mixte, ainsi que Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Les candidats à la vice- présidence de la Commission sont invités à se présenter.

M. Georges BREZELLEC est candidat

**Est élu Vice président de la commission d'appel d'offres :**

**M. Georges BREZELLEC**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 009**

#### **Décision modificative n°2 du budget du syndicat mixte**

Monsieur le Président explique que le logiciel de gestion comptable et financière (JVS Millésime) du syndicat mixte est jumelé avec celui de la Commune de Saint Quay. La commune pour des raisons fonctionnelles a choisi d'évoluer vers la formule en ligne du même logiciel.

Dans une optique de mutualisation des moyens et des compétences ainsi que pour des raisons pratiques, la gestionnaire administrative souhaiterait pouvoir utiliser ce même logiciel.

Cela correspond aux dépenses suivantes :

Investissement : Environnement technique et installation : 281.06€ TTC  
Fonctionnement : Maintenance logiciel : 29.90€ TTC

La ligne investissement liée au local administrative n'ayant pas été ouverte sur le budget 2011, il convient de procéder à l'ouverture de cette ligne sur le budget 2011 et à la modification de budget suivante :

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Op.	Art.	Libellé de l'article	Montant	Op.	Art.	Libellé de l'article	Montant
001	2315	Aménagement des terre-pleins	- 300 €				
002	2183	Local administratif	+300 €				
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu les éléments énoncés ci-dessus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312.1 et suivants
- Vu le Budget Primitif adopté le 24 février 2011

**Décide,**

- **D'approuver la modification du budget d'investissement telle qu'elle a été présentée**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

### **Délibération n° 11-05 - 010**

#### **Local poubelles et relations avec la SNP**

Monsieur le Président expose que suite à plusieurs incidents cet été, les services techniques de la ville sont intervenus pour nettoyer les abords du local. La commune facturera au syndicat mixte le temps des agents. Après vérification dans les différentes conventions (avenant n°3), la SNP est tenue de gérer les déchets et l'entretien et la propreté des parties adjacentes aux bâtiments. A ce sujet, David Hilaire a mandaté Eric Gabet pour une inspection quotidienne et un rapport immédiat suite à tout incident.

Il s'agit donc à présent de les rappeler à leurs obligations.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu les éléments énoncés ci-dessus,
- Vu le sous-traité d'établissement et d'exploitation des terre-pleins du prot de plaisance à la société du Nouveau port de Saint Quay Portrieux et son avenant n°3

**Décide,**

- **De tout mettre en œuvre pour la mutualisation et la solidarité des membres de la SNP concernant leurs droits et obligations**
- **De demander à la Communauté de Communes de mutualiser la redevance spéciale et de la faire payer par la SNP**
- **d'envoyer un courrier à chaque propriétaire**
- **de faire relire le contrat par un juriste pour trouver les moyens de faire appliquer les obligations.**



**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

**Délibération n° 11-05 - 011**

**Atelier du Port et Coopérative maritime – validation d’un nouveau programme**

Monsieur le Président rappelle que lors de la dernière réunion, il avait été annoncé que le promoteur Pierre BUDET, accompagnait le projet du bâtiment de la coopérative et souhaitait également faire construire une partie plus importante du bâtiment du schéma global. Dans un souci de cohérence, le bâtiment de l’atelier du port doit être intégré à ce bâtiment. Des réunions ont été fixées pour avancer sur la mise en relation de ces deux chantiers.

Lee BROOKSBANKS a présenté au Comité de suivi le 2 septembre une première esquisse d’un projet commun. Une réunion technique a réuni le 29 septembre dernier, les maîtres d’œuvre : Lee BROOKSBANKS (Architectes Associés. Com) et Marcel LE GOUX ainsi que les services (ATD, Régie, Syndicat mixte).

Le bâtiment de l’atelier du port (et locaux des clubs de plongée) devrait finalement être construit sur deux étages. Ce qui permettrait au syndicat mixte de solutionner toutes les questions actuelles : relogement à proximité de la potence de l’atelier du port, des clubs de plongée, et d’avoir un local pour les réceptions ainsi que des bureaux pour le CDVH, tout en respectant le schéma global d’aménagement prévu.

Ce projet implique une révision de la mission précédemment confiée à Marcel LE GOUX qui a présenté un pré projet, respectant les besoins estimatifs suivants :

<u>Au rez de chaussée</u>	<u>env.400m2</u>	<u>A l’étage</u>	<u>env. 250m2</u>
Atelier du port		Régie	stockage 15m2
Locaux plongeurs y compris sanitaires (WC)			Archives 15m2
			2 bureaux 25m2
		S. Mixte	Sanitaires (2WC) 8m2
			Arrière cuisine 10m2
			Ascenseur 4m2
			Distribution 23m2
			Salle réunion/réception 150m2

Monsieur le président rappelle que même si le phasage doit être étudié afin d’éviter qu’un bâtiment en R+1 soit construit de manière isolée dans le cas où le projet de M. Budet en extension de la coopérative maritime ne soit pas accepté, il serait souhaitable de finaliser un dépôt de permis prochainement pour la partie concernant le syndicat mixte.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le principe de l’évolution du projet initial vers un projet intégré à celui du promoteur, tout en sachant que le Syndicat mixte ne pourra intégrer une SCI tel que cela avait été proposé par M. Budet.

**Décide,**

- de conserver un projet indépendant de celui du promoteur mitoyen tout en conservant une cohérence architecturale entre les 2 bâtiments**
- d’étudier l’évolution du projet vers un bâtiment avec un étage entraînant une modification du projet initial**
- de demander aux services d’étudier les procédures légales de marché pour ce nouveau programme qui sera soumis à validation lors d’un prochain conseil syndical.**

**Présents : 7**

**Représentés : 1**

**Votants : 8**

**Délibération n° 11-05 - 012**

### **Celtarmor : projet d'extension**

Monsieur le Président explique que pour anticiper sur des besoins futurs, Celtarmor a émis le souhait que le syndicat mixte leur réserve une zone pour une extension potentielle.

Cependant, le schéma global d'aménagement du Port tel qu'il a été validé ne prévoyait pas de bâtiment à cet endroit. Leur projet d'extension tel qu'il a été décrit ne pourrait s'y intégrer.

Aussi, Monsieur le Président propose que le Conseil Syndical prenne acte de leur demande et étudie avec attention leur projet de développement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Vu les éléments énoncés ci-dessus,

**Décide,**

- **de porter une attention particulière au projet d'extension de Celtarmor**